



Document-cadre du Comité Scientifique

CONSCIENT, des potentialités intellectuelles que recèle la communauté comorienne ;

CONSCIENT, de la nécessité d'une action commune et efficace qui puisse impliquer les processus de développement intellectuel de notre communauté ;

CONVAINCU, de la nécessité d'un organe scientifique dans le processus d'encadrement des activités scientifiques ;

VU, l'Article 51 des Statuts de l'Association des Comoriens Etudiant au Maroc, révisés à la suite d'une Assemblée Générale le 28 Août 2016 ;

Il a été décidé, après l'approbation du Bureau Exécutif de l'ACEM, du Comité Elargi de l'ACEM et des Membres du Comité Scientifique de l'ACEM, l'établissement du présent Document-Cadre pour structurer les actions du Comité Scientifique.

TITRE PRELIMINAIRE : CHARTE ETHIQUE

Les membres du Comité Scientifique s'engagent à :

- s'abstenir de porter atteinte à la réputation, à l'image et aux intérêts de l'ACEM, du Comité Scientifique ou de tout ressortissant comorien au Maroc ;
- faire preuve d'une bonne moralité et d'intégrité, en toutes circonstances, que ce soit dans le Comité Scientifique, au sein de la communauté, ou en dehors de celle-ci ;
- observer un respect total et inconditionnel envers les autres membres, peu importe les divergences d'opinions lors des différentes réunions et activités ;
- œuvrer pour l'excellence du Comité Scientifique, en participant activement à la réalisation de tous ses objectifs et à la réussite de ses activités ;
- s'abstenir d'agir ou de s'exprimer au nom du Comité Scientifique sans habilitation ;
- respecter la confidentialité des informations non-publiques ;
- prendre les mesures appropriées pour prévenir et empêcher tout conflit d'intérêts ;
- informer le Comité Scientifique de tout risque d'un conflit d'intérêts.

Cette charte fait partie intégrante du Document-cadre.

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE PREMIER : PRESENTATION

Article 1 : Dénomination

Dénommé : « Comité Scientifique », aussi désigné sous le sigle « CS », il constitue un organe non-exécutif de l'Association des Comoriens Etudiant au Maroc (ACEM).

Article 2 :

Le Shikomori et le Français sont les langues parlées lors des différentes réunions du Comité Scientifique. Néanmoins, le français reste celle écrite.



Article 3 : Objectifs et Missions

Le Comité Scientifique est chargé, notamment :

- d'établir et soumettre au Bureau Exécutif (BE) un programme annuel ;
- de prendre des initiatives pour encourager l'excellence scientifique ;
- d'accompagner l'étudiant comorien dans la réussite académique ;
- d'encourager la réflexion, le débat et les échanges constructifs ;
- de proposer et diversifier les activités à caractère scientifique ;
- d'organiser ou de coordonner les activités à caractère scientifique ;
- de dresser un rapport au Bureau Exécutif après chaque activité ;
- d'établir un bilan annuel à la fin de chaque année académique.

Article 4 : Domaines d'actions

Le Comité Scientifique accompagne le Bureau Exécutif de l'ACEM dans la réalisation de toutes ses activités à caractère scientifique et/ou académique.

Il est doté d'une large autonomie dans l'exécution de toutes ses activités dès lors qu'elles seront approuvées par le Comité Elargi et/ou le Bureau Exécutif. Il relève, à cet effet, de ses compétences notamment :

- le programme scientifique de l'ACEM ;
- la conception et la réalisation des activités scientifiques ;
- l'orientation et l'accompagnement académique des étudiants ;
- le bulletin d'information annuel de l'ACEM « Le Karthala » ;
- la coordination des structures régionales qui le composent ;
- la proposition d'activités à ses différentes structures régionales.

CHAPITRE DEUXIEME : DE LA QUALITE DE MEMBRE

Article 5 : Des membres

Le Comité Scientifique est composé de trois (3) catégories de membres : les membres actifs, les ambassadeurs et les membres d'honneurs.

La qualité de membre du Comité Scientifique est acquise par la remise d'une attestation signée par le Président de l'ACEM.

Article 6 : Des membres actifs

Les membres actifs, prévus par les statuts de l'ACEM, sont au nombre de quinze (15). Ils sont nommés, pour une durée de deux (2) ans renouvelables, par le Président de l'ACEM après consultation des différents membres du Comité Scientifique.

Peut être membre actif toute personne physique d'origine comorienne, étudiant (e) ou stagiaire, impliquée dans les activités à caractère scientifiques, résidant dans le territoire marocain et qui s'acquitte de sa cotisation d'adhésion à l'ACEM.

Article 7 : Des ambassadeurs

L'attribution du statut d'ambassadeur est à l'initiative du Comité Scientifique.

Le statut d'ambassadeur est accordé à toute personne physique d'origine comorienne, ancienne membre du Comité Scientifique, toujours impliquée dans les activités du Comité Scientifique et qui ne réside plus dans le territoire marocain. Les ambassadeurs sont dispensés de cotisation d'adhésion. Ils ne disposent pas d'un droit de vote.



Article 8 : Des membres d'honneurs

La nomination des membres d'honneurs est à l'initiative du Comité Scientifique.

La qualité de membre d'honneur est accordée à toute personne physique ou morale ayant rendu des services signalés (matériels ou immatériels) au Comité Scientifique pour le développement de ses objectifs et la réalisation de ses activités. Les membres d'honneurs sont dispensés de cotisation d'adhésion. Ils ne disposent pas d'un droit de vote.

Article 9 : Modalité de démission

Tout membre désirant démissionner ou renoncer à son statut, est tenu de faire part de sa volonté au Comité Scientifique, au moins sept (7) jours avant la présentation de sa démission.

La démission ou la renonciation doit être motivée et justifiée par une lettre adressée au Président de l'ACEM et au Coordinateur du Comité Scientifique.

En cas de démission ou de révocation d'un membre actif du Comité Scientifique, le Président de l'ACEM convoque une réunion extraordinaire pour son remplacement. La nomination du nouveau membre doit intervenir dans un délai qui ne peut dépasser un (1) mois à compter de la date d'acceptation de la lettre de démission.

TITRE DEUXIEME : STRUCTURE DU COMITE SCIENTIFIQUE

CHAPITRE PREMIER : DE LA COMPOSITION

Article 10 :

Le Comité Scientifique est composé comme d'un Coordinateur, d'un Rapporteur, d'une Equipe de Pilotage, d'une Equipe Scientifique et d'une Equipe Technique.

I. Du Coordinateur

Article 11 : Désignation

Le Coordinateur est élu parmi les membres actifs du Comité Scientifique, à la majorité simple, par les membres présents lors de la séance, pour un mandat de deux (2) ans, renouvelable.

Article 12 : Compétences

Le Coordinateur du Comité Scientifique est chargé de :

- coordonner avec le Bureau Exécutif et le Comité Elargi ;
- coordonner les activités du Comité Scientifique ;
- coordonner avec les structures régionales du Comité Scientifique ;
- veiller à l'exécution du programme annuel du Comité Scientifique ;
- représenter le Comité Scientifique auprès du BE et/ou du CE lors des réunions dont l'objet porte directement ou indirectement sur les missions du Comité Scientifique ;
- convoquer et diriger les différentes réunions du Comité Scientifique ;
- présenter et défendre le programme annuel du Comité Scientifique ;
- présenter et défendre le bilan annuel du Comité Scientifique.



Article 13 : En cas d'absence

En cas de démission du Coordinateur ou d'empêchement définitif pour quelques raisons que ce soient et constaté par le Comité scientifique, il est procédé à son remplacement immédiat par le responsable de l'Equipe pilotage du Comité Scientifique. Celui-ci exerce toutes les fonctions reconnues au Coordinateur et conduit son mandat à terme.

II. Du Rapporteur

Article 14 : Désignation

Le Rapporteur est élu parmi les membres actifs du Comité Scientifique, à la majorité simple, par les membres présents lors de la séance, pour un mandat de deux (2) ans, renouvelable.

Article 15 : Compétences

Les rapports des réunions et des activités du Comité Scientifique ;

- recenser les comoriens étudiants dans les établissements marocains ;
- dresser un profil des étudiants par cycle de formation ;
- d'accompagner le Coordinateur dans les différentes invitations.

Article 16 : En cas d'absence

En cas de démission du Rapporteur ou d'empêchement définitif pour quelques raisons que ce soient et constaté par le Comité scientifique, il est procédé à son remplacement immédiat par le responsable de l'Equipe technique du Comité scientifique. Celui-ci exerce toutes les fonctions reconnues au Rapporteur et conduit son mandat à terme.

III. De l'Equipe de pilotage

Article 17 : Nomination

L'Equipe de pilotage est composée de trois (3) membres actifs du Comité Scientifique proposés après concertation entre le Coordinateur et le Rapporteur. Les membres de l'Equipe de pilotage sont nommés après l'approbation des deux-tiers (2/3) des membres du Comité Scientifique.

L'Equipe de pilotage désigne, en son sein, un responsable pour diriger l'Equipe.

Article 18 : Compétences

L'Equipe de pilotage du Comité Scientifique est chargée de :

- assister le Coordinateur dans ses fonctions ;
- veiller au respect du Document-cadre du Comité Scientifique ;
- veiller à la mise en place des structures régionales ;
- piloter les différentes activités du Comité Scientifique ;
- proposer de nouvelles activités au Comité Scientifique ;
- développer l'image du Comité Scientifique ;
- sensibiliser la communauté sur le développement intellectuel.

IV. De l'Equipe scientifique

Article 19 : Nomination

L'Equipe scientifique est composée de cinq (5) membres actifs du Comité Scientifique proposés après concertation entre le Coordinateur et le Rapporteur. Les membres de l'Equipe scientifique sont nommés après l'approbation des deux-tiers (2/3) des membres du Comité Scientifique.

L'Equipe scientifique désigne, en son sein, un responsable pour diriger l'Equipe.



Article 20 : Compétences

L'Equipe scientifique du Comité Scientifique est chargée de :

- promouvoir l'excellence scientifique au sein de la communauté ;
- concevoir les différentes activités à caractère scientifique ;
- entretenir le Bulletin d'information annuel de l'ACEM « Le Karthala » ;
- représenter le Comité Scientifique pendant les activités scientifiques dans les différentes Sections-Régionales de l'ACEM ;
- représenter le Comité Scientifique, en répondant aux invitations à participation dans les différentes activités à caractère scientifique.

V. De l'Equipe technique

Article 21 : Nomination

L'Equipe technique est composée de cinq (5) membres actifs du Comité Scientifique proposés après concertation entre le Coordinateur et le Rapporteur. Les membres de l'Equipe technique sont nommés après l'approbation des deux-tiers (2/3) des membres du Comité Scientifique.

L'Equipe technique désigne, en son sein, un responsable pour diriger l'Equipe.

Article 22 : Compétences

L'Equipe technique du Comité Scientifique est chargée de :

- assister le Rapporteur dans ses fonctions ;
- organiser les différentes activités à caractère scientifique ;
- archiver et répertorier les différents rapports ;
- conserver le patrimoine matériel et immatériel ;
- tenir à jour la comptabilité du Comité Scientifique ;
- assurer la communication et l'information.

CHAPITRE DEUXIEME : DU COMITE SCIENTIFIQUE REGIONAL

Article 23 : Le Comité Scientifique Régional

Soucieux de valoriser les vertus de la proximité, il est mis en place un Comité Scientifique Régional dans chaque ville universitaire du Maroc, où est constituée une Section-Régionale de l'ACEM. Celui-ci concourt au développement des objectifs et à la réalisation des missions du Comité Scientifique au niveau de la section.

Le Comité Scientifique Régional est soumis aux mêmes principes et règles de fonctionnement que le Comité Scientifique, telles que définies dans le « **Titre Troisième : Fonctionnement général** », du présent Document-cadre.

Article 24 : Statut

Le Comité Scientifique Régionale (CSR) est sous l'égide du Comité Scientifique. Dans le cadre de la conception et de la réalisation de ses activités, il est doté d'une large autonomie dès lors qu'elles seront approuvées par la Section-Régionale concernée.

Afin de garantir une coordination optimale, le Comité Scientifique Régional est tenu d'informer régulièrement le Comité Scientifique sur ses actions et ses activités. Les dates des différentes manifestations doivent être définies conjointement entre le Comité Scientifique central et les Comités Scientifiques Régionaux.



Les ressources nécessaires et disponibles de l'ACEM doivent être mises à disposition des Comités Scientifiques Régionaux pour la réalisation des différentes initiatives.

Article 25 : Domaines d'action

Le Comité Scientifique Régional accompagne le Comité Scientifique central et/ou la Section-Régionale respective dans la réalisation des activités à caractère scientifique et/ou culturel.

Chaque Comité Scientifique Régional dispose également d'un droit d'initiative pour concevoir et réaliser des activités à caractères scientifique et académique au profit des membres au sein de la Section-Régionale et/ou ouvertes à tous les membres de l'ACEM.

Il relève, à cet effet, de sa compétence notamment :

- l'organisation des journées d'intégrations ;
- l'organisation de manifestations scientifiques ;
- l'accompagnement académique des étudiants ;
- la réalisation d'une campagne de recensement annuel ;
- l'actualisation de la base de données au niveau de la section.

Article 26 : Des membres

Le Comité Scientifique Régional est composé de dix (10) membres au maximum et quatre (4) membres au minimum, nommés par le Secrétaire Général du Bureau de la Section-Régionale, après consultation du Délégué, pour une durée de deux (2) ans renouvelable.

Peut être membre toute personne physique d'origine comorienne, étudiant (e) ou stagiaire au niveau de la Section-Régionale concernée, impliquée dans les activités à caractère scientifiques et qui s'acquitte de sa cotisation d'adhésion à l'ACEM.

La qualité de membre est acquise par une remise d'attestation signée par le Secrétaire Générale de la Section-Régionale concernée.

Article 27 : Composition

Le Comité Scientifique Régional est composé comme suit :

- Un(e) Délégué (e)

Il/Elle est désigné(e) par la Section-Régionale concernée et approuvé par le Comité Scientifique pour la direction du Comité Scientifique Régional pour une durée d'un (1) an renouvelable. Il assure l'intermédiaire entre le Comité Scientifique central et la Section-Régionale.

Il est chargé de la coordination des activités du Comité Scientifique Régional et de l'exécution du programme annuel du Comité Scientifique central au niveau de la Région.

- Un(e) Rapporteur (trice)

Il/Elle est désigné (e) par le/la Délégué (e) parmi les membres du Comité Scientifique Régional pour une durée d'un (1) an renouvelable. Il/Elle est chargé (e) de rédiger les rapports de chaque réunion ou activité du Comité Scientifique Régional et tenir à jour la base de données au niveau de la Section-Régionale concernée.

- Une Equipe Scientifique

Elle est composée de cinq (5) membres, désignés par le/la Délégué(e) en concertation avec le/la rapporteur (trice) parmi les membres du Comité Scientifique Régional pour une durée d'un (1) an renouvelable. Elle est chargée de promouvoir l'excellence scientifique et de concevoir les activités à caractère scientifique au niveau de la Section-Régionale.



- Une Equipe Technique

Elle est composée de trois (3) membres, désignés par le/la Délégué (e) en concertation avec le/la rapporteur (trice) parmi les membres du Comité Scientifique Régional pour une durée d'un (1) an renouvelable. Elle est chargée de l'organisation des activités, de la communication, des archives et de la conservation du patrimoine du Comité Scientifique Régional.

TITRE TROISIEME : FONCTIONNEMENT GENERAL

CHAPITRE PREMIER : DES DIFFERENTES REUNIONS

Article 28 : Des réunions ordinaires

Le Comité Scientifique organise une session à chaque début d'année universitaire (au plus tard fin septembre), pour renouveler les mandats et/ou mettre en place un programme annuel, qu'il soumet pour approbation au B.E et au C.E.

Dans le cadre du suivi et de la réalisation du programme annuel, le Comité Scientifique peut se réunir en tant que de besoin.

Le Comité Scientifique organise également, de façon régulière des réunions avec les différents Comités Scientifiques Régionaux, notamment pour :

- coordonner les activités dans les différentes sections ;
- faire un état d'avancement sur les différentes activités ;
- mobiliser des ressources dans le cadre d'une activité ;
- informer les structures régionales sur des faits nouveaux.

Article 29 : Des réunions extraordinaires

D'autres réunions peuvent être convoquées de façon extraordinaire :

- soit à la demande du Président de l'ACEM ;
- soit à la demande du Comité Elargi de l'ACEM ;
- soit à la demande du 2/3 des membres du Comité Scientifique.

Article 30 : Des convocations

Les différentes réunions du Comité Scientifique sont convoquées par le Coordinateur.

Les membres du Comité Scientifique doivent recevoir, collectivement ou individuellement, la convocation comprenant notamment l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure, au moins sept (7) jours avant la réunion.

Article 31 : De la conduite des débats

Les débats des réunions sont dirigés par le Coordinateur. En son absence, il/elle peut déléguer cette responsabilité à un autre membre de l'Equipe de pilotage du Comité Scientifique, après l'avoir consulté au préalable.

Lorsque les débats sont ouverts, il appartient au Coordinateur d'accorder la parole aux différents membres présents et selon l'ordre auquel il/elle manifeste la volonté.

Les interventions doivent être concises, dans les limites du temps préalablement imparti par le Coordinateur. Le temps d'intervention est reparti de manière égale entre les membres.



Article 32 : De la prise des décisions

Le quorum est atteint lorsque le nombre des membres du Comité Scientifique présents pendant la réunion est supérieur ou égal à huit (8). Lorsque le quorum n'est pas atteint, aucune décision ne pouvant être prise, la réunion est reportée à une date fixée le même jour.

Une réunion ne peut pas être reportée deux (2) fois. Toute réunion reportée peut se tenir même si le quorum n'est pas atteint.

De manière exceptionnelle, les membres du Comité Scientifique peuvent participer aux séances par visioconférence. En cas de vote, ils participent au scrutin par des moyens informatiques permettant la confidentialité des votes lorsque le scrutin est secret.

Les membres qui participent par ces moyens aux séances sont considérés comme présents dans le calcul du quorum et de la majorité requise.

Article 33 : En cas de désaccord

Le Comité Scientifique s'efforce de parvenir à un accord sur toute question examinée et en fait un rapport au B.E et au C.E de l'ACEM, selon le cas. Toutefois, si le Comité Scientifique ne parvient pas à un accord, le président de l'ACEM est consulté pour trancher.

Dans tous les cas, les différents avis sont rapportés dûment motivés.

Article 34 : Rédaction du rapport

Après chaque réunion, il est établi un rapport. La rédaction du rapport est confiée au Rapporteur du Comité Scientifique. En son absence, il/elle peut déléguer cette responsabilité à un autre membre de l'Equipe technique, après l'avoir consulté au préalable.

Le contenu du rapport est susceptible d'un minimum de modifications, dans les quarante-huit (48) heures à compter de l'heure de sa présentation aux membres et aux participants présents lors de la réunion concernée. Tout membre du Comité Scientifique ou tout participant à la réunion peut formuler une demande de correction, lorsqu'il/elle estime que sa pensée n'a pas été justement traduite dans ledit rapport.

Le rapport définitif est signé par le Coordinateur et le Rapporteur. Le rapport est conservé dans les archives du Comité Scientifique. Une copie est remise au B.E et C.E, selon le cas.

CHAPITRE DEUXIEME : DES FINANCEMENTS DU COMITE

Article 35 : Financement des activités

Les frais engagés pour les activités du Comité Scientifique sont entièrement pris en charge par le Bureau-Exécutif de l'ACEM et/ou la Section-Régionale concernée selon l'activité.

Article 36 : Financement du fonctionnement

Il est créé une caisse auprès du Commissaire aux comptes de l'ACEM pour le fonctionnement du Comité Scientifique et ses organes régionaux. Ladite caisse est approvisionnée par le Comité Scientifique et ses organes régionaux. L'autorisation et la supervision du Bureau-Exécutif de l'ACEM est indispensable pour toute activité génératrice de ressources financières.

Les dépenses engagées pour le fonctionnement du Comité Scientifique sont financées par ladite caisse selon les modalités approuvées à la majorité de ses membres.

Dans la mesure où la caisse du Comité Scientifique ne serait pas approvisionnée, les dépenses engagées pour son fonctionnement sont prises en charge par le Bureau-Exécutif.



CHAPITRE CINQUIEME : DE LA DISCIPLINE

Article 37 : Des sanctions possibles

Tout membre du Comité Scientifique est tenu de se conformer au présent Document-cadre sous peine des sanctions suivantes : Avertissement ; Suspension temporaire ; Exclusion définitive.

La sanction à appliquer devra être proportionnelle à la faute commise.

Article 38 : Des fautes sanctionnables

Peuvent être sanctionnés, notamment :

- le non-respect du Statut de l'ACEM ;
- l'absence non justifiée à trois (3) convocations ;
- les agissements préjudiciables pendant une réunion ou une activité ;
- une faute grave contre l'honneur de l'ACEM, du C.S. ou de la communauté.

Article 39 : De la procédure disciplinaire

Dans le cadre d'une procédure disciplinaire à l'encontre d'un membre, celui-ci est dans le droit de plaider sa cause devant le Comité Scientifique.

Article 40 :

La sanction est prononcée par un Conseil de discipline composé de cinq (5) membres, dont :

- le coordinateur du Comité Scientifique ;
- le rapporteur du Comité Scientifique ;
- un membre désigné par l'Equipe de pilotage, en son sein ;
- un membre désigné par l'Equipe scientifique, en son sein ;
- et, un membre désigné par l'Equipe technique, en son sein.

La sanction est validée par au moins 3/5 des membres siégeant dans le Conseil de discipline.

Néanmoins, tout membre des différentes Equipes susmentionnées, qui a déjà siégé pendant un Conseil de discipline, ne peut pas en composer un autre, avant que les autres membres de son Equipe n'aient siégé à leurs tours.

Article 41 :

Le Conseil de discipline informe par écrit le membre concerné, de sa décision finale, laquelle prend effet immédiatement après réception.

CHAPITRE TROISIEME : LA GESTION DES CONFLITS

Article 42 : Le cadre déontologique

Les principes de liberté intellectuelle et d'impartialité constituent le cadre déontologique dans lequel s'inscrivent toutes les actions du Comité Scientifique. Du respect de ces principes dépend la qualité des travaux menés au sein du Comité Scientifique ainsi que la relation de confiance avec les différents organes de l'ACEM et les organes régionaux du Comité Scientifique.

Article 43 : Avec les organes de l'ACEM

En cas de conflits de compétence entre deux ou plusieurs organes de l'ACEM, dont l'impact est avéré sur le bon fonctionnement des activités du Comité Scientifique, celui-ci doit en référer directement au Bureau Exécutif de l'ACEM et se soumettre à ses directives.

**Article 44 :** Avec ses organes régionaux

En cas de conflits de compétence avec une ou plusieurs de ses organes régionaux, dont l'impact est avéré sur le bon fonctionnement de ses activités, le Comité Scientifique peut, de manière exceptionnelle, exercer sur les structures concernées un pouvoir discrétionnaire qui lui confère le droit de décision.

TITRE QUATRIEME : AUTRES DISPOSITIONS**CHAPITRE PREMIER : DE L'ENTREE EN VIGUEUR****Article 45 :** Entrée en vigueur

Le présent Document-cadre prend effet immédiat à partir de la date de son approbation par le Comité Scientifique, le Bureau Exécutif et le Comité Elargi de l'ACEM.

Article 46 : Communication

Le présent Document-cadre est affiché dans les locaux de l'ACEM. Il est publié sur toutes les plateformes numériques de l'ACEM et communiqué partout où besoin est.

Article 47 : Conservation

Le présent Document-cadre est conservé dans les archives numérisées et documentaires de l'ACEM et du Comité Scientifique.

Article 48 : Révision

L'initiative de révision du Document-cadre revient au 2/3 des membres du Comité Scientifique après consultation du Bureau Exécutif de l'ACEM ou au 2/3 des membres du Comité Elargi.

La décision de révision et l'adoption du Document-cadre révisé sont approuvées par le Comité Scientifique, le Bureau Exécutif et le Comité Elargi de l'ACEM.

CHAPITRE DEUXIEME : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES**Article 49 :**

Les structures centrales du Comité Scientifique prévues par le présent Document-cadre doivent être mises en place dans un délai qui ne dépasse pas un (1) mois, après l'entrée en vigueur du Document-cadre.

Article 50 :

Durant et jusqu'à la mise en place des nouvelles structures prévues par le présent Document-cadre, le Coordinateur et les structures reconnues en exercice, continuent leurs fonctions.

Article 51 :

Si le Coordinateur et les différents Responsables des organes régionaux rattachés au Comité Scientifique en fonction se déclarent candidats pour leurs propres successions, ils doivent dès la présentation officielle de leurs candidatures, prendre congé de leurs fonctions.

A cet effet, ils doivent déposer auprès du Coordinateur du Comité Scientifique par intérim, une déclaration attestant ce congé dans les soixante-douze (72) heures après la présentation officielle de leurs candidatures.

Durant ce congé, l'intérim est assuré par le Doyen parmi les membres du Comité Scientifique. Dans tous les cas, l'intérim ne peut être assuré par un membre candidat.



Article 52 :

Les élections du Coordinateur et du Rapporteur auront lieu à la même date.

La désignation des différentes Equipes doit intervenir plus tard dans les dix (10) jours, suivant la date d'élection du Coordinateur et du Rapporteur.

Article 53 :

Les organes régionaux du Comité Scientifique seront mis en place dès qu'une Section-Régionale de l'ACEM en manifeste l'intérêt.

Concernant, les Sections-Régionales où des organes existent déjà, il sera procédé à la mise en place des nouvelles dispositions prévues par le présent Document-cadre.

Le Comité Scientifique nouvellement investi doit prendre toutes les mesures qui lui semblent nécessaires pour favoriser une mise en place rapide des organes régionaux au niveau de toutes les villes universitaires, où est constituée une Section-Régionale de l'ACEM.

Approuvé par l'Assemblée Générale du 05 Mars 2022

Le Président de l'ACEM



TOIHERE Dachiroudine